



PREFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITES SOU MIS A AUTORISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation temporaire au titre
du Code de l'Environnement**

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

**Rabattement de nappe dans le cadre de travaux d'eau potable
Route de la Wantzenau à STRASBOURG**

Dossier n° 67-2018-00141

**Le Préfet de la Région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 1^{er} juin 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du secteur de l'Ill, de la nappe phréatique et du Rhin ;

VU le dossier réceptionné en date du 07 mai 2018 déposé par l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, relatif à un rabattement de nappe dans le cadre de travaux d'eau potable Route de la Wantzenau à STRASBOURG ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'absence d'observation de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG au projet de prescriptions particulières transmis le 11 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le projet vise à renouveler le réseau d'alimentation en eau potable et que le rabattement de nappe est indispensable à la pose de la nouvelle conduite ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les précautions à prendre afin de limiter les impacts sur le milieu naturel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de la déclaration

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG est autorisée temporairement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires au rabattement de nappe dans les travaux d'eau potable Route de la Wantzenau à STRASBOURG.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|-----------------|---|------------------------------|---|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Déclaration en phase travaux | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) Volume annuel de 57 600 m³ | Déclaration en phase travaux | Arrêté du 11 septembre 2003 |

| | | | |
|---------|---|-------------------------------|-----------------------------|
| 1.2.1.0 | <p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou forage :</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Débit pompé estimé à environ 600 m³/h</p> | Déclaration en phase travaux | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| 2.2.1.0 | <p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A)</p> <p>Débit de rejet estimé à environ 14 400 m³/j pendant 4 jours</p> | Autorisation en phase travaux | |

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse ;
- l'arrêté de prescriptions générales cité à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrié. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries ;
- ne réaliser aucun rejet direct notamment des eaux de lavage du matériel (outils, véhicule, ...) dans le milieu naturel ;
- protéger les installations de chantier, en particulier celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, contre tout risque de ruissellement et d'infiltration.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions particulières relatives au rejet dans les eaux douces superficielles

Lors des pompages, les eaux chargées en MES transiteront par un décanteur avant rejet dans le cours d'eau.

Conformément au tableau II de l'article D.211-10 du code de l'environnement concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être apte à la vie des poissons, la concentration maximale admissible au rejet devra être pour les MES inférieure à 25 mg/l.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de STASBOURG pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE III-Nappe-Rhin pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

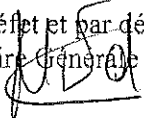
Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la ville de STRASBOURG,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
L'Agence Française de Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le **12 JUL. 2016**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI